République Française COMMUNE DE MERRY LA VALLEE

Nombre de membres en	Séance du 13 janvier 2023
<u>exercice:</u> 9	L'an deux mille vingt-trois et le treize janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 13
	janvier 2023, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents</u> : 6	Sont présents: Jean-Luc PREVOST, Jean-Louis BELTRAMINI, Nicole BERNE,
	Romuald BARDOT, Didier HIPPOLYTE, Alexandra RUSSI
Votants: 6	Représentés:
	Excuses: Jordan BARDOT, Lea MOREAU, Evelyne STIZ
	Absents:
	Secrétaire de séance: Jean-Louis BELTRAMINI

Objet: Adhésion au service "Conseil en Energie Partagé "du SDEY - DE2023001

La loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnait un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEY s'engage auprès de ses collectivités adhérentes, à les conseiller et les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin qu'elles contribuent aux objectifs de 3x20 (20 % d'efficacité énergétique, 20 % de réduction des GES, 20 % d'énergies renouvelables).

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend:

- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, première étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum
- La cotisation annuelle de l'adhésion :
 - Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à :
 0.4 €/hab./an
 - Pour les collectivités de plus de 2000 habitants, deux strates de cotisations s'additionnent :

De 0 à 2000 hab. : 0.4 €/hab./an
 Au-delà de 2000 hab. : 0.2 €/hab./an

Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire font l'objet de conventions financières à part :

• La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle, sera appliquée selon le règlement financière en vigueur.

(Etudes notamment concernées : Audits énergétiques, Simulation thermique dynamique, Analyse d'opportunités choix en énergie de chauffage, Etudes de faisabilité solaire photovoltaïque, solaire thermique, Etudes de faisabilité Bois-énergie, Programmiste, Action de Sensibilisation énergétiques, Mise à jour d'audits, ...)

Dans tous les cas, le coût global des études de la collectivité est fonction des bordereaux des prix des titulaires des marchés correspondants. La/les conventions financières « Etudes Energétiques », établie sur la base de ces bordereaux des prix, seront transmises à la collectivité pour validation. La commande de études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature, Le **conseil municipal** après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Merry-la-Vallée au service de « Conseil en Energie Partagé »
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante et les conventions financières entre la Commune et le SDEY.

• DE S'ACQUITER de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.

DE DESIGNER un élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions

Objet: Multicommerce Reprise potentielle du commerce achat de matériel - DE2023002

Le Maire informe qu' Aurélien De VILLÈLE confirme sa venue à Merry-la-Vallée. Il présente le projet de prévisionnel comptable sur lequel apparaissent les investissements et les amortissements.

Après avoir étudié ce document le conseil décide à l'unanimité de prendre en charge le matériel mobilier pour un montant estimé de 20 000 € HT.

Le Conseil.

Décide également d'accorder une année de loyer à titre de l'euro symbolique permettant un demarrage plus souple à compter de l'ouverture du commerce.

Charge le Maire de faire rédiger le nouveau bail commercial par Maître XIBERRAS Olivier, Notaire à Toucy.

Indique qu'il est important d'introduire une clause stipulant qu'en cas de cessation d'activité, la collectivité devra être associée au choix du futur repreneur du bail et pourra s'y opposer.

Objet: Renonciation à acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain sis 5 rue d'Egleny & Annulation de la décision de la délibération 2021-027 relative à l'acquisition d'un bien soumis à droit de préemption urbain. - DE2023003

Objet de la délibération:

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, lors de la séance du 13 juillet 2021, la Commune de Merry-la-Vallée avait exercé son droit de préemption sur un bien situé au 5 rue d'Egleny, sur la Commune de Merry-la-Vallée, à la suite d'une information communiquée par Maître FERRON, Notaire, qui avait communiqué une déclaration d'intention d'aliéner en Mairie, pour un montant de 60 000 €, pour un immeuble appartenant à la Fondation Assistance aux Animaux, cadastré section AC n° 60 et 68, d'une surface de 8 ares, 62 centiares.

L'exercice du droit de préemption était motivé par un certain nombre de projets présentant un caractère d'utilité publique.

Cependant, deux nouveaux événements sont intervenus depuis.

Tout d'abord, par ordonnance de référé en date du 2 février 2022, le Tribunal Administratif de Dijon a suspendu l'exécution de la délibération du Conseil municipal de Merry-la- Vallée du 13 juillet 2021 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier composé des parcelles cadastrées AC 60 et AC 68.

D'autre part, un nouveau projet a vu le jour, qui nécessite la mobilisation de moyens financiers et immobiliers ; projet devenu prioritaire par rapport au précédent projet.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de renoncer au projet initialement planifié et procéder au retrait de la décision de préemption du 13 juillet 2021.

La décision de préemption ayant été suspendue et n'ayant donc pas été exécutée, le retrait de la décision est donc soumis au vote du Conseil municipal.

VU les articles L.210-1, L.211-1 & suivants, les articles L.231-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° D2020-037 du 23 avril 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, autorité compétente, délimitant le périmètre du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° D2020-079 du 3 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, autorité compétente, modifiant le bénéficiaire du droit de préemption urbain et conférant ce droit aux communes dans leur cadre de compétence et dans les limites respectives de leur territoire ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner, enregistrée en Mairie, n° DIA089251 21 T0009, reçue le 20 juillet 2021, adressée par Maître FERRON, Notaire à Montholon, en vue de la cession moyennant le prix de 60 000 €, d'une propriété sise 5 rue d'Egleny, cadastrée section AC n° 60 et 68, d'une superficie totale de 8 ares et 62 centiares, appartenant à la Fondation Assistance aux Animaux ;

VU la délibération n° D2021-027 du 13 juillet 2021 décidant l'acquisition par voie de préemption urbaine du bien situé 5 rue d'Egleny, objet de la décision susvisée ;

VU l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif en date du 2 février 2020, n° 2200129, ordonnant la suspension de la décision D2021-027 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

ORDONNE le retrait de la décision n° 2021-027 du 13 juillet 2021 ordonnant initialement l'acquisition, par voie de préemption, du bien situé 5 rue d'Egleny ;

RECQUIERT la confirmation en retour de la partie adverse en accord pour la cessation de poursuites et l'abrogation des demandes d'indemnités à l'encontre de la commune ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de Merry-la-Vallée pour signer tous documents et accomplir tous actes nécessaires à l'accomplissement des présentes ;

Objet: Taxe d'aménagement portant reversement de la part communale à l'EPCI - DE2023004

Taxe d'aménagement. Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre 2022 au JO, supprimant du code général des impôts le principe de reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement,

Le Maire de Merry-la-Vallée expose les dispositions de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les textes en vigueur prévoient que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, de ne pas instituer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 2022-1499 de la loi de finances pour 2022, pour la Communauté de Commune de l'Aillantais en Bourgogne
- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCAB